



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs – Session du vingt-cinquième anniversaire du FIDA
Rome, 19-20 février 2003

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS
À SA VINGT-SIXIÈME SESSION

1. À sa vingt-sixième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 129/XXVI, 130/XXVI, 131/XXVI et 132/XXVI le 19 février 2003.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.



**APPROBATION DE L'ADMISSION À LA QUALITÉ DE
MEMBRE NON ORIGINAIRE DU FONDS**

Résolution 129/XXVI

Approbation de l'admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République démocratique du Timor-Leste qui lui a été communiquée dans le document GC 26/L.2, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de la République démocratique du Timor-Leste en qualité de membre du Fonds.

SIXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

Résolution 130/XXVI

Sixième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds;

Rappelant en outre la résolution 127/XXV, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 20 février 2002, à l'effet d'instituer une Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA;

Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la cinquième reconstitution à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la faim et la pauvreté et notant avec une grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement de cette mission;

Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

Rappelant par ailleurs sa résolution 100/XX adoptée le 21 février 1997 sur les modalités d'utilisation du pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution;

Ayant examiné le document intitulé "Œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté: Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006)", présenté sous la cote GC 26/L.4 et le projet de résolution sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;

Tenant compte des déclarations faites au sein de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la sixième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

Considérant en outre les opinions formulées lors de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA par plusieurs Membres qui indiquaient que le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) devait être utilisé avec modération et prudence, et qu'il fallait mobiliser des ressources externes pour compléter celles du FIDA afin de financer l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE);



Vu les conclusions de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA qui a recommandé que, eu égard aux besoins des pays en développement Membres du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural, les ressources du FIDA soient impérativement reconstituées de manière à lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds.

Décide:

I. “Œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté: Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006)”

1. Le document GC 26/L.4, intitulé “Œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté: Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006)” est approuvé et servira de point de départ aux opérations du Fonds. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé d’autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

2. Définitions

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- a) “PEA”: le pouvoir d’engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.17 de la présente résolution;
- b) “contribution supplémentaire”: une contribution faite par un Membre au titre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l’article 4 de l’Accord;
- c) “Accord”: l’Accord portant création du FIDA, dans sa version modifiée du 20 février 2003;
- d) “contribution complémentaire”: montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution;
- e) “Consultation”: le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 127/XXV du Conseil des gouverneurs pour examiner l’adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- f) “contribution”: le montant qu’un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- g) “voix de contribution”: les voix originelles et celles des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) B) et 3 a) ii) B) de l’article 6 de l’Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, au paragraphe IV.19 b) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs et au paragraphe IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;
- h) “dollar” ou “USD”: le dollar des États-Unis;



- i) “voix de la quatrième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- j) “voix de la cinquième reconstitution”: les voix généralement définies comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la cinquième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs;
- k) “voix de la sixième reconstitution”: les voix généralement définies comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la reconstitution sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la présente résolution;
- l) “Fonds”: le Fonds international de développement agricole;
- m) “augmentation de contribution”: augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l’article 4 de l’Accord, du montant de sa contribution supplémentaire;
- n) “versement”: l’un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- o) “instrument de contribution”: un engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution supplémentaire aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- p) “Membre”: un Membre du Fonds;
- q) “voix de Membre”: les voix originelles et celles des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l’article 6 de l’Accord, aux paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, au paragraphe IV.19 a) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs et au paragraphe IV.19 a) de la présente résolution, sur la base de sa qualité de membre du Fonds;
- r) “voix originelles”: les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- s) “paiement d’une” ou “payer une” contribution: paiement d’une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;
- t) “contribution conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 c) de la présente résolution;
- u) “reconstitution”: la sixième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;



- v) “période de reconstitution”: la période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2006;
- w) “contribution spéciale”: contribution faite par un État non membre ou d’autres sources aux ressources du Fonds telle que définie à la section 6 de l’article 4 de l’Accord;
- x) “unité d’obligation”: monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l’annonce qu’il en a faite et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- y) “contribution non conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 b) de la présente résolution.

II. Contributions

3. Clause générale

- a) Le Conseil des gouverneurs accepte le Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (document GC 26/L.4) et invite les Membres à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.
- b) Le niveau cible de la reconstitution est établi à cinq cent soixante millions de dollars des États-Unis (560 000 000 USD), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d’un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s’efforceront d’assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s’il y a lieu leurs contributions supplémentaires.

4. Contributions supplémentaires, augmentations de contributions et contributions complémentaires

Le Fonds est autorisé, conformément à l’Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres totalisant quatre cent soixante millions huit cent cinquante-sept mille trois cent dix-huit dollars des États-Unis (460 857 318 USD), à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l’unité d’obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- b) dans le but d’atteindre et d’élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions supplémentaires des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions supplémentaires est notifiée au Fonds par écrit à une date qui ne soit pas postérieure de plus de six mois à celle de l’adoption par le Conseil des gouverneurs de la présente résolution. Suite à la réception des annonces officielles d’autres contributions supplémentaires, le Président du FIDA communiquera l’annexe A



révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;

- c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution;
- d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.

5. **Contributions spéciales et contributions complémentaires**

- a) **Contributions spéciales.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions spéciales d'entités autres que les Membres. Le Président informera périodiquement le Conseil d'administration de toute contribution de cette nature.
- b) **Contributions complémentaires.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne feront pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donneront pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution. Après l'adoption de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra décider, s'il y a lieu, de l'utilisation des contributions complémentaires ainsi reçues.

6. **Instrument de contribution**

a) **Clause générale**

- i) Les Membres faisant des contributions en vertu de la présente résolution déposeront auprès du Fonds, au plus tard à une date postérieure de six mois à la date de l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution¹ dans lequel ils spécifieront le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.
- ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure de faire une annonce de contribution en vertu de la présente résolution pourra déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prendra les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tiendra le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.16 de la présente résolution.

¹ Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres pourront s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à l'annexe D.



- b) **Contribution non conditionnelle.** Sous réserve des dispositions du paragraphe II.6 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constituera de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.

- c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne pourra être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds pourra accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant notification formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution totale au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date d'adoption de la présente résolution, à moins que le Président n'en décide autrement. Le Fonds sera notifié dès que possible après que ladite ouverture de crédits aura été obtenue et que les autres obligations législatives auront été remplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle sera réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits auront été obtenues, où les autres obligations législatives auront été remplies et où le Fonds en aura été notifié.

7. **Entrée en vigueur**

- a) **Entrée en vigueur de la reconstitution.** La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de l'annexe A à la présente résolution.

- b) **Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

8. **Contribution anticipée**

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.7 a) ci-dessus, toutes les contributions ou fractions de contributions aux ressources du Fonds peuvent être utilisées par le Fonds pour ses opérations, s'il y a lieu, en conformité des dispositions de l'Accord et d'autres politiques pertinentes du Fonds, à moins qu'un Membre ne donne des indications contraires par écrit. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution sera à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.



9. **Paiements en plusieurs versements²**

a) **Paiement d'une contribution non conditionnelle**

- i) Tout Membre contribuant aura la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous la forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement seront dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre aura pris effet, les autres versements éventuels seront dus le premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution aura pris effet, mais le solde éventuel du paiement sera versé au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date d'adoption de la présente résolution à moins que le Président du Fonds n'en décide autrement.
- ii) Les paiements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle seront effectués, au choix du Membre, soit A) en versements d'égal montant, soit B) en versements de montants progressivement gradués, le premier versement représentant au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième en représentant au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, couvrant le solde restant. Dans des circonstances particulières, le Président du Fonds pourra, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

b) **Paiement d'une contribution conditionnelle.** Le paiement d'une contribution conditionnelle sera effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.

c) **Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements.** Le Membre qui fera une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale pourra, en consultation avec le Président du Fonds, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'y applique, sous réserve du montant total de sa contribution.

d) **Calendrier spécial de paiement.** Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, lors du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre devra indiquer au Fonds le calendrier de versements qu'il se propose de suivre.

e) **Arrangements facultatifs.** Tout Membre aura la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

² Les paiements de tous les Membres obéiront aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.



10. **Mode de paiement**

- a) **Forme de paiement.** Tous les paiements au titre de chaque contribution seront effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la présente résolution et suivant un calendrier convenu avec le Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation.** Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, toutes les contributions en monnaies librement convertibles ne seront assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) **Augmentation des paiements en espèces.** Dans la mesure du possible, les Membres pourront envisager favorablement de payer une part plus élevée de leurs contributions en espèces.

11. **Encaissement de billets à ordre ou titres analogues**

Le Fonds mettra en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution au cours de la période couverte par la reconstitution ou selon les modalités convenues entre le Président et le Membre ayant déposé sa contribution sous cette forme.

12. **Monnaie de paiement**

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution seront payées en monnaies librement convertibles ou en DTS comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

13. **Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement**

- a) **Faculté d'apporter une modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre, ou de réduction substantielle de celle-ci, n'importe quel autre Membre aura, nonobstant toute disposition contraire figurant dans la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, un Membre agira uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe, ou dans la réduction de celle-ci, aura amené un autre Membre à agir ainsi n'aura pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'aura pas rapporté la décision qu'il aura prise en vertu de la présente disposition.
- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement.** Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.13 a) ci-dessus pourront l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.



14. Réunion de la Consultation

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds convoquera une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

15. Taux de change de référence applicables

Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation sera le taux de change moyen de fin de mois du FMI pendant la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} avril 2002-30 septembre 2002), arrondi à la quatrième décimale. Lesdits taux de change sont indiqués dans l'annexe E à la présente résolution.

16. Examen par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration examinera périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prendra les mesures qui pourraient être appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

III. Pouvoir d'engagement anticipé

17. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources disponibles du FIDA pour engagement de prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les paiements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un PEA, avec prudence et circonspection. Les modalités d'utilisation du PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à l'annexe B à cette résolution et en font partie intégrante. Le PEA entrera en vigueur à l'adoption de la présente résolution et se terminera à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prendra fin.

IV. Droits de vote

18. Répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième et cinquième reconstitutions

- a) **Voix originelles.** Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.



- b) **Voix pour les quatrième et cinquième reconstitutions.** Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution et les deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix pour la cinquième reconstitution continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord, aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA et au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA, respectivement. La colonne B-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour les quatrième et cinquième reconstitutions. La colonne B-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des voix de contribution pour les quatrième et cinquième reconstitutions.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième et cinquième reconstitutions, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, se poursuivra que la présente résolution entre ou non en vigueur.

19. Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution

Conformément à la section 3 a) ii) de l'article 6 de l'Accord, _____^A (_____^A) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la sixième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- a) **Voix de Membre.** _____^A (_____^A) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. À chaque changement dans le nombre de Membres du Fonds, les _____^A (_____^A) voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la sixième reconstitution.
- b) **Voix de contribution.** Les _____^A (_____^A) voix restantes sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions supplémentaires versées au titre de la reconstitution, tel qu'indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution et modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme totale des contributions apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin, sera considérée comme contribution versée, uniquement la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds, en conformité avec le paragraphe IV.20 de la présente résolution. La colonne D-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre pour la sixième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution. La colonne D-3 de l'annexe C à la présente résolution, avec

^A Chiffre à insérer par le Secrétariat six mois après la date de l'adoption de la présente résolution (voir paragraphe II.4 b) ci-dessus).



les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la sixième reconstitution.

- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des _____^A (_____^A) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prendra effet à la fin de la période indiquée au paragraphe II.4 b) de la présente résolution.
20. Aux fins de la répartition des voix de contribution, indiquée aux paragraphes 18 b) et 19 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

V. Rapports au Conseil des gouverneurs

21. Le Président du Fonds est prié de présenter à la vingt-septième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, de même que les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.
22. Le Président du Fonds est prié de fournir au Conseil des gouverneurs, à chacune de ses sessions annuelles, une version révisée et actualisée des annexes A et C à la présente résolution.

^A Chiffre à insérer par le Secrétariat six mois après la date de l'adoption de la présente résolution (voir paragraphe II.4 b) ci-dessus).

ANNEXE A

Sixième reconstitution
Contributions des États membres au 20 février 2003

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution A-1	Versements ^{1/} A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ^{1/} A-4				
Afghanistan					USD			
Albanie	10 000	10 000	10 000	10 000	USD			
Algérie	49 830 000	49 830 000	500 000	500 000	USD	1 000 000	1 000 000	763 500
Angola	60 000	60 000	100 000	100 000	USD	100 000	100 000	76 350
Antigua-et-Barbuda	7 000				USD			
Argentine	6 350 000	6 889 780	1 500 000		USD			
Arménie					USD			
Australie	39 290 030	39 289 880	5 080 000	5 080 000	AUD			
Autriche	27 236 732	27 236 593	5 900 000	5 900 000	EUR	7 831 044	7 540 000	5 756 790
Azerbaïdjan	5 000				USD			
Bangladesh	1 850 000	1 850 000	600 000	600 000	USD	600 000	600 000	458 100
Barbade	8 000	10 000			USD			
Belgique	54 556 476	54 556 476	9 293 883	6 196 336	EUR	9 810 000	9 445 407	7 211 568
Belize	105 000	105 000	100 000	100 000	USD			
Bénin	75 000	75 000	25 000	25 000	USD	100 000	100 000	76 350
Bhoutan	51 000	51 000	27 000	27 000	USD			
Bolivie	650 000	600 000	300 000	50 000	USD	300 000	300 000	229 050
Bosnie-Herzégovine					USD			
Botswana	150 000	160 000	75 000	75 000	USD	100 000	100 000	76 350
Brésil	26 916 263	26 916 263	7 916 263	7 916 263	USD	7 916 263	7 916 263	6 044 067
Burkina Faso	60 000	60 000	40 000	46 043	USD	60 000	60 000	45 810
Burundi	69 861	69 861			USD			
Cambodge			210 000	69 985	USD			
Cameroun	468 756	439 397			USD	300 000	300 000	229 050
Canada	126 936 602	126 936 302	21 000 000	21 000 000	CAD	43 601 600	28 000 000	21 378 000
Cap-Vert	26 000	26 000	20 000		USD			
République centrafricaine	75 642	19 930			USD			
Tchad	30 000				USD			
Chili	555 000	185 000			USD			
Chine	20 200 000	20 200 000	10 000 000		USD	10 500 000	10 500 000	8 016 750

ANNEXE A

Sixième reconstitution
Contributions des États membres au 20 février 2003

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution A-1	Versements ^{1/} A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ^{1/} A-4				
Colombie	30 000	270 000	100 000	100 000	USD			
Comores	59 130	20 582			USD			
Congo	103 000	235 549			USD			
Îles Cook	5 000	5 000			USD			
Costa Rica	90 000				USD			
Côte d'Ivoire	1 503 707	1 503 707	1 500 000	55 115	USD			
Croatie					USD			
Cuba	500 000				USD			
Chypre	112 000	112 000	25 000	25 000	USD			
Corée, R.P.D. de	700 000	100 000	100 000		EUR	30 000	28 885	22 054
Congo, R.D. du	1 030 000	30 000			USD			
Danemark	60 213 024	60 209 775	27 084 209	18 032 787	DKK	170 000 000	22 031 855	16 821 322
Djibouti	31 000	6 000			USD			
Dominique	54 987	54 987			USD			
République dominicaine	145 000	25 000	125 000		USD			
Équateur	690 993	640 993	100 000		USD			
Égypte	10 000 000	8 000 000	3 000 000	3 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 290 500
El Salvador	100 000	100 000			USD			
Guinée équatoriale	10 000				USD			
Érythrée	5 000	5 000	5 000	5 000	USD			
Éthiopie	130 869	130 869	30 000	30 000	USD			
Fidji	230 000	194 229			USD			
Finlande	25 446 794	25 446 434	3 600 000	1 751 593	EUR	4 600 000	4 429 039	3 381 571
France	155 419 404	155 419 404	25 000 000	16 250 000	EUR	24 000 000	23 108 030	17 642 981
Gabon	5 301 000	2 169 200			USD			
Gambie	30 086	30 086			USD			
Géorgie	10 000				USD			
Allemagne	212 463 310	212 463 310	30 000 000	19 500 000	EUR	41 544 000 ^{6/}	40 000 000	30 540 000
Ghana	650 000	666 487	300 000		USD			
Grèce	1 820 000	1 750 000	600 000	600 000	EUR	623 160	600 000	458 100

ANNEXE A

Sixième reconstitution
Contributions des États membres au 20 février 2003

<i>État</i>	<i>A. Contributions précédentes (USD)</i>				<i>B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution</i>			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ³	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution A-1	Versements ^{1/} A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ^{1/} A-4				
Grenade	25 000	25 000	25 000	25 000	USD			
Guatemala	250 000	443 022	250 000	250 000	USD	64 592 ^{7/}	64 592	49 316
Guinée	135 000	135 000	35 000	35 000	USD	70 000	70 000	53 445
Guinée-Bissau	55 000	30 000			USD			
Guyana	479 921	479 921			USD			
Haïti	130 000	107 118			USD			
Honduras	470 938	554 246	195 714	195 714	USD			
Islande			5 000	5 000	USD			
Inde	26 000 000	28 300 000	12 000 000	8 000 000	USD	15 000 000	15 000 000	11 452 500
Indonésie	26 959 000	26 959 000	10 000 000	7 000 000	USD	5 000 000	5 000 000	3 817 500
Iran	147 995 000	13 825 500	20 000 000		USD			
Iraq	53 099 000	6 283 200			USD			
Irlande	4 320 944	4 321 074	1 026 869	1 026 869	EUR	1 173 618	1 130 000	862 755
Israël	150 000	150 000			USD			
Italie	135 865 917	135 866 500	30 000 000		EUR	41 544 000	40 000 000	30 540 000
Jamaïque	325 263	325 901			USD			
Japon	219 746 629	219 746 539	30 000 000	15 000 000	JPY	3 656 010 000	30 000 000	22 905 000
Jordanie	580 000	580 000	75 000		USD			
Kazakhstan					USD			
Kenya	3 000 000	2 974 988	50 000		USD	60 000	60 000	45 810
Koweït	146 041 000	146 041 000	2 000 000	2 000 000	USD			
Kirghizistan					USD			
Laos	102 000	52 000	51 000	51 000	USD			
Liban	115 000	115 000			USD			
Lesotho	183 000	182 908	50 000	50 000	USD			
Libéria	80 000	39 000			USD			
Jamahiriya arabe libyenne	83 099 000	44 143 006	5 000 000		USD			
Luxembourg	1 592 875	1 592 563	400 000	400 000	EUR	510 000	491 046	374 913
Madagascar	100 000	108 357	83 433	83 433	USD			
Malawi	92 000	73 345			USD			

ANNEXE A

Sixième reconstitution
Contributions des États membres au 20 février 2003

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution A-1	Versements ^{1/} A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ^{1/} A-4				
Malaisie	500 000	500 000	250 000	250 000	USD			
Maldives	51 000	51 000			USD			
Mali	41 000	39 253	10 000		USD			
Malte	34 985	34 985	20 000	20 000	USD			
Mauritanie	75 000	3 280	30 000		USD	30 000	30 000	22 905
Maurice	115 000	165 000	85 000	85 000	USD			
Mexique	23 753 165	23 753 166	3 000 000	1 500 000	USD			
Mongolie	2 000				USD			
Maroc	5 000 000	4 299 643	500 000		USD			
Mozambique	160 000	160 000	80 000	24 000	USD			
Myanmar	250 000	250 000			USD			
Namibie	320 000	320 000			USD			
Népal	110 000	110 000			USD			
Pays-Bas	126 215 443	131 203 960	28 000 000	28 000 000	EUR	39 944 556	38 460 000	29 364 210
Nouvelle-Zélande	7 655 757	8 457 463	1 118 997	1 118 997	NZD			
Nicaragua	88 571	71 571			USD			
Niger	183 134	182 974			USD			
Nigéria	91 459 000	87 959 000	5 000 000		USD			
Norvège	94 497 918	104 580 316	18 350 000	18 350 000	NOK	194 691 467	25 208 000	19 246 308
Oman	150 000	150 000			USD			
Pakistan	5 600 000	5 600 000	2 000 000	2 000 000	USD	2 000 000	2 000 000	1 527 000
Panama	99 965	99 965	33 200	33 200	USD	33 200	33 200	25 348
Papouasie-Nouvelle-Guinée	170 000	170 000			USD			
Paraguay	604 842	604 842	100 000		USD			
Pérou	360 000	360 000	200 000	200 000	USD			
Philippines	1 300 000	1 300 000	300 000	199 999	USD			
Portugal	1 750 000	1 750 000	750 000	750 000	EUR	778 950	750 000	572 625
Qatar	28 980 000	19 217 467			USD	1 000 000	1 000 000	763 500
République de Corée	5 090 000	5 090 000	2 500 000	1 625 000	USD	2 500 000	2 500 000	1 908 750
République de Moldova					USD			

ANNEXE A

Sixième reconstitution
Contributions des États membres au 20 février 2003

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution A-1	Versements ^{1/} A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ^{1/} A-4				
Roumanie	50 000	25 000			USD	100 000	100 000	76 350
Rwanda	159 499	159 499			USD			
Saint-Christophe-et-Nevis	20 000	20 000			USD			
Sainte-Lucie	22 000	22 000			USD			
Saint-Vincent-et-les Grenadines					USD			
Samoa	50 000	50 000			USD			
Sao Tomé-et-Principe	10 000				USD			
Arabie saoudite	366 718 000	366 778 000	3 000 000	1 500 000	USD	10 000 000	10 000 000	7 635 000
Sénégal	138 594	151 356	64 105	64 105	USD			
Seychelles	19 667	19 667			USD			
Sierra Leone	18 296	36 726			USD			
Îles Salomon	35 000	10 000			USD			
Somalie	20 000	10 000			USD			
Afrique du Sud	500 000	500 000			USD			
Espagne	7 861 105	7 861 159	1 980 000	1 980 000	EUR	2 596 500	2 500 000	1 908 750
Sri Lanka	4 601 001	4 600 001	1 000 000	1 000 000	USD	1 001 000	1 001 000	764 264
Soudan	420 000	418 650	200 000		USD			
Suriname	150 000				USD			
Swaziland	101 434	112 329	66 000	30 000	USD			
Suède	120 144 560	120 144 820	24 360 000	15 834 000	SEK	296 706 440	31 100 000	23 744 850
Suisse	54 544 557	54 544 538	11 510 000	11 510 000	CHF	21 323 400	14 000 000	10 689 000
Syrie	150 000	150 000	250 000	250 000	USD			
Tadjikistan			200	200	USD			
Tanzanie, République-Unie de	153 882	113 941	300 000	74 641	USD			
Thaïlande	450 000	450 000	150 000	150 000	USD			
Macédoine, ex-République yougoslave de					USD			
Timor-Leste ^{8/}					USD			
Togo	82 659	31 169			USD			
Tonga	56 000	55 000			USD			
Trinité-et-Tobago	100 000				USD			

ANNEXE A

Sixième reconstitution
Contributions des États membres au 20 février 2003

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions en monnaies convertibles aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution A-1	Versements ^{1/} A-2	Annonces de contribution A-3	Versements ^{1/} A-4				
Tunisie	1 363 000	1 300 000	600 000	618 395	USD	600 000	600 000	458 100
Turquie	10 005 109	10 010 434	5 000 000	1 639 272	USD			
Ouganda	255 000	355 000	45 000	45 000	USD			
Émirats arabes unis	49 180 000	49 180 000	1 000 000	1 000 000	USD			
Royaume-Uni	117 471 185	117 471 230	30 000 000		GBP	19 707 000	30 000 000	22 905 000
États-Unis	572 673 925	572 663 400	30 000 000	15 000 000	USD	45 000 000	45 000 000	34 357 500
Uruguay	225 000	225 000	100 000		USD			
Venezuela	164 489 000	164 489 000	4 600 000	4 600 000	USD	5 600 000	5 600 000	4 275 600
Viet Nam	103 000	103 000	500 000	300 000	USD			
Yémen	900 000	788 914	500 000	498 191	USD			
Yougoslavie	120 000	100 000			USD			
Zambie	231 163	207 262	100 000	100 000	USD			
Zimbabwe	4 100 000	2 103 074			USD			
Total*	3 555 758 569	3 330 363 335	443 165 873	251 517 138			460 857 318*	351 864 562*

Contributions complémentaires aux reconstitutions

État	A. Contributions précédentes (USD) **				B. Annonces de contributions complémentaires à la sixième reconstitution			
	Quatrième reconstitution		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
Belgique	25 205 404	25 205 404	15 490 587	15 490 587	EUR	16 400 000 ^{9/}	15 790 487	12 056 037
Inde					USD	1 000 000 ^{10/}	1 000 000	763 500
Italie			3 874 193		EUR			
Pays-Bas	15 400 000	11 568 715			EUR			
Royaume-Uni					GBP	6 569 000 ^{11/}	10 000 000	7 635 000
Total *	40 605 404	36 774 119	19 364 780	15 490 587			26 790 487*	20 454 537*
Total reconstitution*	3 596 363 973	3 367 137 454	462 530 653	267 007 725			487 647 805*	372 319 099*

ANNEXE A

-
- 1/ Paiements en espèces et billets à ordre à l'exclusion des provisions comptables au titre de l'encaissement de billets à ordre au moment du tirage.
 - 2/ Conformément à la résolution 119/XXIV sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA.
 - 3/ Les abréviations ci-après sont utilisées pour les monnaies:

AUD: dollar australien	EUR: euro	NZD: dollar néo-zélandais
CAD: dollar canadien	GBP: livre sterling	DTS: droit de tirage spécial
CHF: franc suisse	JPY: yen japonais	SEK: couronne suédoise
DKK: couronne danoise	NOK: couronne norvégienne	USD: dollar des États-Unis
 - 4/ Calculé en USD en appliquant le taux de change moyen comme indiqué dans le paragraphe II.15 de la présente résolution.
 - 5/ Calculé à partir du montant en USD en appliquant le taux de change moyen USD/DTS du FMI pour la période allant du 1^{er} avril 2002 au 30 septembre 2002.
 - 6/ Cet État doit encore décider dans quelle unité d'obligation il libellera sa contribution.
 - 7/ Ce montant a été versé à titre de contribution anticipée mais aucune annonce de contribution n'a encore été reçue.
 - 8/ La demande d'admission à la qualité de membre présentée par cet État a été approuvée par le Conseil des gouverneurs aux termes de la résolution 129/XXVI.
 - 9/ Ce montant a été annoncé par la Belgique comme contribution complémentaire conformément aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cette contribution complémentaire sera utilisée aux fins des objectifs spécifiques du Fonds belge de survie pour le tiers monde et en conformité avec les procédures de ce dernier.
 - 10/ Ce montant a été annoncé par l'Inde comme contribution complémentaire conformément aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cette contribution complémentaire sera utilisée aux fins d'encourager l'innovation.
 - 11/ Ce montant a été annoncé par le Royaume-Uni comme contribution complémentaire conformément aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cette contribution complémentaire sera utilisée aux fins d'encourager l'innovation.
- * Pour la sixième reconstitution, le total indiqué correspond aux annonces de contribution faites à ce jour. Il sera mis à jour périodiquement pour tenir compte des contributions qui seront annoncées ultérieurement.
- ** Il n'y avait pas de contributions complémentaires avant la quatrième reconstitution.



ANNEXE B

MODALITÉS D'UTILISATION DU POUVOIR D'ENGAGEMENT ANTICIPÉ

1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons, qui peuvent apparaître au cours d'une année.
2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
7. Le Conseil d'administration: i) fixe le montant maximum de ressources dont le Fonds peut disposer au titre du PEA pendant la période de reconstitution applicable; et ii) approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA. En aucun cas le montant maximum rendu disponible au moyen du PEA pendant la période de reconstitution ne peut dépasser le triple des rentrées annuelles de prêts attendues pour cette période.
8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
9. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité d'audit du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.

ANNEXE C

Sixième reconstitution
Voix des États membres au 20 février 2003

État	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions	D. Voix de la sixième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Afghanistan	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Albanie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,010	1,426	6,303						
Algérie	4,877	17,140	22,017	1,416	0,406	1,822	23,839						
Angola	4,877	0,007	4,883	1,416	0,078	1,494	6,377						
Antigua-et-Barbuda	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Argentine	4,877	1,863	6,740	1,416	0,560	1,976	8,716						
Arménie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Australie	4,877	11,827	16,703	1,416	5,077	6,493	23,196						
Autriche	4,877	7,034	11,911	1,416	6,266	7,682	19,593						
Azerbaïdjan	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Bangladesh	4,877	0,432	5,309	1,416	0,600	2,016	7,324						
Barbade	4,877	0,001	4,878	1,416	0,003	1,419	6,296						
Belgique	4,877	15,691	20,568	1,416	7,303	8,719	29,286						
Belize	4,877	0,036	4,913	1,416	0,063	1,479	6,391						
Bénin	4,877	0,017	4,894	1,416	0,025	1,441	6,335						
Bhoutan	4,877	0,009	4,886	1,416	0,026	1,442	6,328						
Bolivie	4,877	0,104	4,980	1,416	0,143	1,559	6,540						
Bosnie-Herzégovine	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Botswana	4,877	0,029	4,906	1,416	0,075	1,491	6,397						
Brésil	4,877	6,568	11,445	1,416	7,912	9,328	20,773						
Burkina Faso	4,877	0,010	4,887	1,416	0,040	1,456	6,343						
Burundi	4,877	0,024	4,901	1,416	0,000	1,416	6,317						
Cambodge	4,877	0,000	4,877	1,416	0,044	1,460	6,336						
Cameroun	4,877	0,117	4,994	1,416	0,037	1,453	6,447						
Canada	4,877	36,927	41,804	1,416	20,660	22,076	63,880						
Cap-Vert	4,877	0,004	4,880	1,416	0,006	1,422	6,302						
République centrafricaine	4,877	0,007	4,883	1,416	0,000	1,416	6,299						
Tchad	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Chili	4,877	0,036	4,913	1,416	0,030	1,446	6,359						
Chine	4,877	4,045	8,921	1,416	3,174	4,590	13,511						

ANNEXE C

Sixième reconstitution
Voix des États membres au 20 février 2003

État	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions	D. Voix de la sixième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Colombie	4,877	0,024	4,901	1,416	0,137	1,553	6,454						
Comores	4,877	0,007	4,884	1,416	0,000	1,416	6,300						
Congo	4,877	0,080	4,957	1,416	0,001	1,417	6,374						
Îles Cook	4,877	0,000	4,877	1,416	0,002	1,418	6,294						
Costa Rica	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Côte d'Ivoire	4,877	0,173	5,049	1,416	0,409	1,825	6,875						
Croatie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Cuba	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Chypre	4,877	0,030	4,907	1,416	0,025	1,441	6,348						
Corée, R.P.D. de	4,877	0,000	4,877	1,416	0,037	1,453	6,330						
Congo, R.D. de	4,877	0,010	4,887	1,416	0,000	1,416	6,303						
Danemark	4,877	11,454	16,331	1,416	21,400	22,816	39,146						
Djibouti	4,877	0,002	4,879	1,416	0,000	1,416	6,295						
Dominique	4,877	0,016	4,892	1,416	0,004	1,420	6,312						
République dominicaine	4,877	0,009	4,885	1,416	0,000	1,416	6,301						
Équateur	4,877	0,135	5,012	1,416	0,093	1,509	6,521						
Égypte	4,877	1,729	6,605	1,416	2,998	4,414	11,019						
El Salvador	4,877	0,035	4,911	1,416	0,000	1,416	6,327						
Guinée équatoriale	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Érythrée	4,877	0,000	4,877	1,416	0,005	1,421	6,298						
Éthiopie	4,877	0,035	4,911	1,416	0,030	1,446	6,357						
Fidji	4,877	0,045	4,921	1,416	0,024	1,440	6,361						
Finlande	4,877	7,552	12,429	1,416	2,441	3,857	16,286						
France	4,877	45,087	49,964	1,416	19,508	20,924	70,888						
Gabon	4,877	0,750	5,626	1,416	0,000	1,416	7,042						
Gambie	4,877	0,007	4,883	1,416	0,004	1,420	6,303						
Géorgie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Allemagne	4,877	61,005	65,881	1,416	25,650	27,066	92,947						
Ghana	4,877	0,127	5,003	1,416	0,112	1,528	6,531						
Grèce	4,877	0,398	5,274	1,416	0,600	2,016	7,290						

ANNEXE C

Sixième reconstitution
Voix des États membres au 20 février 2003

État	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions	D. Voix de la sixième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Grenade	4,877	0,009	4,885	1,416	0,016	1,432	6,317						
Guatemala	4,877	0,086	4,963	1,416	0,229	1,645	6,608						
Guinée	4,877	0,041	4,918	1,416	0,028	1,444	6,362						
Guinée-Bissau	4,877	0,010	4,887	1,416	0,000	1,416	6,303						
Guyana	4,877	0,073	4,949	1,416	0,101	1,517	6,466						
Haïti	4,877	0,037	4,914	1,416	0,000	1,416	6,330						
Honduras	4,877	0,118	4,995	1,416	0,202	1,618	6,613						
Islande	4,877	0,000	4,877	1,416	0,003	1,419	6,296						
Inde	4,877	6,672	11,549	1,416	8,369	9,785	21,334						
Indonésie	4,877	5,863	10,739	1,416	8,116	9,532	20,272						
Iran	4,877	4,780	9,656	1,416	0,000	1,416	11,072						
Iraq	4,877	2,172	7,049	1,416	0,000	1,416	8,465						
Irlande	4,877	1,203	6,080	1,416	0,957	2,373	8,453						
Israël	4,877	0,000	4,877	1,416	0,056	1,472	6,349						
Italie	4,877	36,806	41,683	1,416	10,977	12,393	54,076						
Jamaïque	4,877	0,061	4,937	1,416	0,056	1,472	6,409						
Japon	4,877	62,835	67,711	1,416	23,575	24,991	92,703						
Jordanie	4,877	0,088	4,965	1,416	0,121	1,537	6,502						
Kazakhstan	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Kenya	4,877	1,003	5,880	1,416	0,027	1,443	7,323						
Koweït	4,877	45,302	50,178	1,416	6,853	8,269	58,447						
Kirghizistan	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Laos	4,877	0,001	4,877	1,416	0,051	1,467	6,344						
Liban	4,877	0,009	4,885	1,416	0,034	1,450	6,335						
Lesotho	4,877	0,046	4,922	1,416	0,050	1,466	6,388						
Libéria	4,877	0,013	4,890	1,416	0,000	1,416	6,306						
Jamahiriya arabe libyenne	4,877	15,261	20,137	1,416	0,000	1,416	21,553						
Luxembourg	4,877	0,412	5,289	1,416	0,400	1,816	7,105						
Madagascar	4,877	0,035	4,911	1,416	0,055	1,471	6,382						
Malawi	4,877	0,025	4,902	1,416	0,000	1,416	6,318						

ANNEXE C

Sixième reconstitution
Voix des États membres au 20 février 2003

	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions	D. Voix de la sixième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ^{1/}		D-4	E-1	E-2
									D-2	D-3			
État	Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}	Total des voix	Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}	Total des voix	Voix de Membre	potentielles ^{2/}	effectives	Total des voix effectives	Total des voix potentielles ^{2/}	Total des voix effectives	
Malaisie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,343	1,759	6,636						
Maldives	4,877	0,009	4,886	1,416	0,009	1,425	6,311						
Mali	4,877	0,010	4,886	1,416	0,004	1,420	6,306						
Malte	4,877	0,005	4,882	1,416	0,020	1,436	6,318						
Mauritanie	4,877	0,001	4,878	1,416	0,000	1,416	6,294						
Maurice	4,877	0,029	4,906	1,416	0,083	1,499	6,405						
Mexique	4,877	7,175	12,051	1,416	2,059	3,475	15,526						
Mongolie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Maroc	4,877	1,037	5,914	1,416	0,485	1,901	7,815						
Mozambique	4,877	0,028	4,904	1,416	0,045	1,461	6,365						
Myanmar	4,877	0,086	4,963	1,416	0,000	1,416	6,379						
Namibie	4,877	0,007	4,883	1,416	0,112	1,528	6,411						
Népal	4,877	0,021	4,897	1,416	0,019	1,435	6,332						
Pays-Bas	4,877	42,741	47,618	1,416	20,357	21,773	69,390						
Nouvelle-Zélande	4,877	2,416	7,292	1,416	1,249	2,665	9,958						
Nicaragua	4,877	0,013	4,890	1,416	0,012	1,428	6,318						
Niger	4,877	0,063	4,940	1,416	0,000	1,416	6,356						
Nigéria	4,877	29,890	34,766	1,416	0,560	1,976	36,742						
Norvège	4,877	29,810	34,687	1,416	18,340	19,756	54,443						
Oman	4,877	0,052	4,928	1,416	0,000	1,416	6,344						
Pakistan	4,877	1,245	6,121	1,416	1,999	3,415	9,536						
Panama	4,877	0,023	4,900	1,416	0,033	1,449	6,349						
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4,877	0,059	4,935	1,416	0,000	1,416	6,351						
Paraguay	4,877	0,069	4,946	1,416	0,151	1,567	6,513						
Pérou	4,877	0,055	4,932	1,416	0,200	1,616	6,548						
Philippines	4,877	0,277	5,153	1,416	0,312	1,728	6,881						
Portugal	4,877	0,346	5,222	1,416	0,750	2,166	7,388						
Qatar	4,877	6,644	11,520	1,416	0,000	1,416	12,936						
République de Corée	4,877	0,895	5,772	1,416	1,951	3,367	9,139						
République de Moldova	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						

ANNEXE C

Sixième reconstitution
Voix des États membres au 20 février 2003

État	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions	D. Voix de la sixième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Roumanie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,009	1,425	6,302						
Rwanda	4,877	0,043	4,920	1,416	0,013	1,429	6,349						
Saint-Christophe-et-Nevis	4,877	0,003	4,880	1,416	0,004	1,420	6,300						
Sainte-Lucie	4,877	0,004	4,881	1,416	0,004	1,420	6,300						
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Samoa	4,877	0,012	4,889	1,416	0,006	1,422	6,310						
Sao Tomé-et-Principe	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Arabie saoudite	4,877	125,761	130,637	1,416	2,059	3,475	134,113						
Sénégal	4,877	0,032	4,908	1,416	0,063	1,479	6,387						
Seychelles	4,877	0,005	4,882	1,416	0,002	1,418	6,299						
Sierra Leone	4,877	0,013	4,889	1,416	0,000	1,416	6,305						
Îles Salomon	4,877	0,003	4,880	1,416	0,000	1,416	6,296						
Somalie	4,877	0,003	4,880	1,416	0,000	1,416	6,296						
Afrique du Sud	4,877	0,000	4,877	1,416	0,187	1,603	6,479						
Espagne	4,877	2,213	7,089	1,416	1,785	3,201	10,290						
Sri Lanka	4,877	1,210	6,087	1,416	1,037	2,453	8,539						
Soudan	4,877	0,076	4,953	1,416	0,074	1,490	6,443						
Suriname	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Swaziland	4,877	0,018	4,895	1,416	0,041	1,457	6,352						
Suède	4,877	33,114	37,990	1,416	19,009	20,425	58,415						
Suisse	4,877	14,877	19,754	1,416	11,504	12,920	32,674						
Syrie	4,877	0,000	4,877	1,416	0,213	1,629	6,505						
Tadjikistan	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Tanzanie, République-Unie de	4,877	0,031	4,907	1,416	0,056	1,472	6,379						
Thaïlande	4,877	0,156	5,032	1,416	0,094	1,510	6,542						
Macédoine, ex-République yougoslave de Timor-Leste ^{3/}	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						
Togo	4,877	0,011	4,887	1,416	0,000	1,416	6,303						
Tonga	4,877	0,009	4,885	1,416	0,011	1,427	6,312						
Trinité-et-Tobago	4,877	0,000	4,877	1,416	0,000	1,416	6,293						

ANNEXE C

Sixième reconstitution
Voix des États membres au 20 février 2003

État	A. Voix originelles			B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions			C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions	D. Voix de la sixième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1	A-2	A-3	B-1	B-2	B-3		D-1	Voix de contribution ^{1/}		D-4	E-1	E-2
	Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}	Total des voix	Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}	Total des voix			potentielles ^{2/}	effectives			
Tunisie	4,877	0,277	5,153	1,416	0,574	1,990	7,143						
Turquie	4,877	1,732	6,609	1,416	2,893	4,309	10,918						
Ouganda	4,877	0,107	4,984	1,416	0,045	1,461	6,445						
Émirats arabes unis	4,877	16,656	21,533	1,416	0,999	2,415	23,948						
Royaume-Uni	4,877	33,002	37,878	1,416	8,218	9,634	47,512						
États-Unis	4,877	187,607	192,483	1,416	20,588	22,004	214,487						
Uruguay	4,877	0,069	4,946	1,416	0,009	1,425	6,371						
Venezuela	4,877	55,482	60,359	1,416	4,373	5,789	66,148						
Viet Nam	4,877	0,001	4,878	1,416	0,225	1,641	6,519						
Yémen	4,877	0,207	5,084	1,416	0,382	1,798	6,882						
Yougoslavie	4,877	0,035	4,911	1,416	0,000	1,416	6,327						
Zambie	4,877	0,072	4,948	1,416	0,063	1,479	6,427						
Zimbabwe	4,877	0,554	5,431	1,416	0,187	1,603	7,033						
Total	790,000	1010,000	1800,000	229,396	310,110	539,506	2339,506						

1/ Seules les contributions en monnaies librement convertibles seront prises en compte dans le calcul des voix de contribution conformément au paragraphe IV.20 de la présente résolution.

2/ Colonne indiquant les voix de contribution potentielles qui seront acquises par chaque Membre une fois que tous les Membres auront versé les contributions annoncées comme indiquées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution.

3/ La demande d'admission à la qualité de membre du FIDA déposée par cet État a été approuvée par le Conseil des gouverneurs aux termes de la résolution 129/XXVI. Après dépôt de l'instrument d'adhésion correspondant, les voix de membre qui figurent dans les colonnes A-1, B-1 et D-1 seront redistribuées en parts égales entre tous les États membres, y compris le Timor-Leste.

ANNEXE D

INSTRUMENT DE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES DU FIDA

Le Président
Fonds international de
développement agricole
107, Via del Serafico
00142 Rome
Italie

1. J'ai l'honneur de vous informer que (nom du pays donateur) fera une contribution d'un montant équivalant à (montant en lettres)* (indiquer l'unité d'obligation applicable) (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)* à titre de contribution supplémentaire aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs.

2. Le paiement de la contribution sera effectué en (unité d'obligation)*/ (en un versement unique/ en deux versements/en trois versements) (en espèces) (partie en espèces et partie sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues). Le montant de (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)*/ qui constitue (la contribution totale) (le premier versement) de (nom du pays) sera payé pour le _____ 20__ (en espèces) (sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue) (en espèces à raison de l'équivalent de DTS et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue).

3. Le solde de la contribution sera payé en ___ versements pour le _____ 20__ (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre et autres titres analogues)¹.

4. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution².

* Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

¹ Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.9 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements devraient être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

² Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.



ANNEXE D

5. (nom du pays) n'exercera pas la faculté, prévue au paragraphe II.13 de la résolution, de modifier son engagement stipulé dans le présent instrument ³.
6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant
autorisé)
(Qualité du signataire)

³ Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

ANNEXE E

TAUX DE CHANGE DE RÉFÉRENCE APPLICABLES (PARAGRAPHE II.15)
1^{er} AVRIL 2002 – 30 SEPTEMBRE 2002

Monnaie	Avr-02	Mai-02	Juin-02	Juil-02	Août-02	Sept-02	Moyenne 6 mois
AUD	1,8529	1,7624	1,7705	1,8255	1,8077	1,8399	1,8098
CAD	1,5678	1,5275	1,5187	1,5843	1,5589	1,5858	1,5572
CHF	1,6220	1,5601	1,4957	1,4870	1,4907	1,4832	1,5231
DKK	8,2527	7,9177	7,4478	7,5939	7,5513	7,5329	7,7161
EUR	1,1101	1,0653	1,0025	1,0222	1,0170	1,0142	1,0386
GBP	0,6864	0,6818	0,6506	0,6388	0,6440	0,6395	0,6569
JPY	128,0001	124,3999	119,4504	119,8506	117,9501	121,5508	121,8670
NOK	8,3807	7,9663	7,4492	7,5917	7,5069	7,4457	7,7234
NZD	2,2331	2,0886	2,0450	2,1299	2,1268	2,1295	2,1255
DTS	0,7888	0,7748	0,7516	0,7562	0,7533	0,7560	0,7635
SEK	10,2200	9,8525	9,1625	9,4275	9,2976	9,2825	9,5404

BUDGET ADMINISTRATIF DU FIDA POUR 2003

Résolution 131/XXVI

Budget administratif du FIDA pour 2003

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant l'article 6, section 10 de l'*Accord portant création du FIDA* et l'article VI du *Règlement financier du FIDA*;

Notant qu'à sa soixante-dix-septième session le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2003 à hauteur de 342,4 millions de DTS et un montant total de 27,6 millions de USD pour le Mécanisme de financement du développement des programmes;

Au vu de l'examen du budget administratif du FIDA proposé pour 2003, effectué par le Conseil d'administration à sa soixante-dix-septième session;

Approuve le budget administratif du FIDA pour 2003, tel que figurant dans les documents GC 26/L.6 et GC 26/L.6/Add.1, d'un montant de 45,2 millions de USD calculé sur la base du taux de change de 1,072 EUR pour 1,00 USD, et autorise en outre le Conseil d'administration à approuver tout financement encore nécessaire après réception des contributions volontaires pour financer l'évaluation indépendante externe du FIDA, montant qui figurerait à titre de dépense exceptionnelle dans le budget administratif proposé pour 2003; et

Décide qu'au cas où en 2003 la valeur moyenne du dollar des États-Unis par rapport à l'euro s'écarterait du taux de change utilisé pour le calcul du budget, le montant total de l'équivalent en dollars des États-Unis des dépenses budgétaires en euros serait ajusté en proportion de l'écart entre le taux effectif de 2003 et le taux budgétaire.

CRÉATION D'UN FONDS FIDUCIAIRE DU FIDA POUR L'ASSURANCE MALADIE APRÈS CESSATION DE SERVICE

Résolution 132/XXVI

Création d'un Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Notant qu'aux termes de la norme comptable internationale n° 19, le FIDA a l'obligation de comptabiliser intégralement dans ses états financiers ses engagements envers ses employés et ses anciens employés et de virer des fonds suffisants pour couvrir ces engagements à une entité juridiquement distincte;

Ayant examiné le document GC 26/L.7 relatif à l'assurance maladie après cessation de service;

Décide ce qui suit:

1. Afin de couvrir les engagements du FIDA envers ses employés et anciens employés au titre de l'assurance maladie après cessation de service (AMACS) et de détenir à cet effet des fonds suffisants, il est créé un Fonds fiduciaire pour l'assurance maladie après cessation de service (le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA).
2. Le FIDA est nommé administrateur du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'AMACS.
3. Le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA est autorisé à recevoir et à détenir les ressources ci-après:
 - a) les fonds dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration et qu'il décide de prélever en tant que de besoin sur les ressources du FIDA, y compris celles du Fonds général;
 - b) le produit du placement des ressources propres du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA;
 - c) des fonds provenant d'autres sources, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
4. Le Conseil d'administration procède périodiquement à l'examen du niveau des ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA pour déterminer si elles sont suffisantes, conformément aux conditions prescrites par les normes comptables internationales. À cet égard, le Conseil peut déterminer, en tant que de besoin, le montant maximal des ressources détenues par le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA.
5. Le FIDA place les ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA avec prudence, sans spéculer et conformément aux règles, directives et critères qu'il applique aux placements de ses ressources ordinaires. Nonobstant ce qui précède, il ne placera pas les ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA en actions ou autres instruments analogues.
6. Le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA a pour objet de remplir les obligations du FIDA envers les anciens membres du personnel et les membres de leur famille ayant droit à l'assurance maladie après cessation de service. Au cas où le niveau des ressources du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA serait jugé très supérieur à celui des besoins, le Conseil d'administration peut décider, après une



évaluation actuarielle externe indépendante, de virer une partie des ressources excédentaires soit directement à ses propres ressources soit, quand une partie des fonds provient d'autres sources, aux sources concernées.

7. Le Président du FIDA effectue des retraits du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service, aux fins mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, de la façon suivante:

- a) le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA effectue chaque mois des paiements ou des remboursements au nom du FIDA, jusqu'à ce que ses obligations envers les anciens membres du personnel et les membres de leur famille ayant droit à l'assurance maladie après cessation de service soient intégralement remplies;
- b) au cas où le Conseil d'administration jugerait que le niveau des ressources est très supérieur aux besoins, le Fonds fiduciaire AMACS du FIDA versera les montants décidés par le Conseil d'administration.

8. Les dépenses administratives supplémentaires incombant directement au FIDA au titre de l'administration du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA sont financées par prélèvement sur les ressources du Fonds fiduciaire.

9. Le Conseil d'administration met fin à l'activité du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'assurance maladie après cessation de service sur proposition du Président du FIDA, à un moment approprié. À ce moment, le Conseil d'administration arrête les dispositions relatives à la cessation d'activité du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA et à la liquidation de ses ressources.

10. Le Président du FIDA présente chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les opérations du Fonds fiduciaire AMACS du FIDA et les ressources qu'il détient.

